

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

PREAMBULE

L'Entreprise cliente déclare que les modules de formation qui lui ont été présentés et décrits sont parfaitement conformes à ses attentes et besoins. L'Entreprise cliente s'engage à acquiescer les services définis aux conditions contractuelles fixées par la convention signée entre les parties et aux tarifs et quantités qui y figurent. Toute commande de l'Entreprise cliente emporte acceptation sans réserve, des présentes conditions générales de vente.

ARTICLE 1 : OBJET

Les modules de formation proposés par l'organisme de formation entrent dans la catégorie des actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances au sens de l'article L.900-2 du code du travail. Les modules de formations sont éligibles au droit à la formation individuelle.

ARTICLE 2 : PRIX ET PAIEMENT

Les coûts de participation aux formations sont fixés selon la convention à laquelle est annexée les présentes. Les prix des modules de formation sont assortis du taux commun de TVA fixé à 20 %.

L'Entreprise cliente est informée que les frais de participation comprennent la formation, les supports pédagogiques et frais du formateur. Selon les cas, négociés entre les parties et figurant dans la convention, les frais de transport du formateur peuvent être imputés aux clients. Les frais d'hébergement et de restauration du formateur ne sont pas compris dans le prix de la formation.

Les prix sont indiqués en euros hors taxes et ne sont valables qu'à la date de passation de commande. Les prix des services peuvent être modifiés par l'organisme de formation à tout moment suite à des variations de charges et sur présentation de justificatifs à l'Entreprise cliente. Les prix affichés ne comprennent pas les options et services complémentaires éventuels.

Pour régler sa commande, le client dispose des modes de paiement indiqués lors de la passation de commande (virement bancaire, chèque bancaire). Dans la mesure où la convention stipule un règlement anticipé, l'organisme de formation se réserve le droit d'annuler et/ou suspendre toute commande en cas de non-paiement, refus de paiement ou chèque sans provision émis par l'Entreprise cliente. Sauf indication contraire, le délai de règlement des sommes dues est fixé à 30 jours suivant la date de facture, la date de règlement figurant sur les factures émises par l'organisme de formation.

Pénalités de retard : au-delà du 30^{ème} jour, correspondant à la date prévue de règlement et en cas de défaut de paiement, les sommes dues sont majorées du taux d'intérêt légal appliqué par la banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage et d'une pénalité de retard égale à 5 % par mois, du montant hors taxes de la créance due. Conformément au Code du commerce, les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

Indemnité pour frais de recouvrement : Une indemnité forfaitaire de 40 € est également due à l'organisme de formation pour frais de recouvrement, à l'occasion de tout retard de paiement. Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, une indemnisation complémentaire sur justification peut être demandée à l'Entreprise cliente. Comme pour les pénalités de retard, l'indemnité est due dès le lendemain de la date d'échéance. L'indemnité est due en totalité même en cas de paiement partiel de la facture à l'échéance, quelle que soit la durée du retard. L'indemnité est due par facture.

Le client est informé que l'article L.441-6 du Code de commerce punit d'une amende de 15 000 euros le fait de ne pas respecter les délais de paiement.

ARTICLE 3 : FACTURATION

A réception de la validation du projet de convention, l'organisme de formation fait parvenir à l'Entreprise cliente la convention de formation professionnelle ainsi que les divers éléments administratifs associés. Sauf indication contraire, les factures sont payables à 30 jours suivant la date de facture. La facture comprend : les coordonnées légales de l'organisme de formation et de l'Entreprise cliente; la date de la facturation et le délai de règlement ; les caractéristiques essentielles des services commandés et leur quantité ; l'indication, en euros hors taxes et toutes taxes comprises, du prix des services ; le montant des frais et options complémentaires sur présentation de justificatifs majorés de 10% ; le mode de paiement. L'organisme de formation n'accorde aucun escompte en cas de paiement anticipé ou paiement comptant. L'organisme de formation peut néanmoins consentir des diminutions de prix, au cas par cas, selon des critères précis et objectifs. L'organisme de formation peut également proposer durant l'année des remises et ristournes promotionnelles ponctuelles.

ARTICLE 4 : ANNULATION ET REMBOURSEMENT

Toute annulation quatorze (14) jours francs avant la date de début de la prestation de formation entraîne le remboursement à l'entreprise cliente par l'organisme de formation de toutes sommes éventuellement versées dans le cadre de la convention signée entre les parties. Entre quatorze (14) et sept (7) jours francs avant le début de la prestation de formation, toute annulation de cette prestation de formation objet de la convention signée entre les parties donne lieu à remboursement moyennant la retenue d'une somme forfaitaire de 50% du montant HT de la prestation à titre de dédommagement valant indemnité d'annulation. Au-delà du délai de (07) sept jours francs, aucun remboursement ne peut intervenir, la totalité du montant de la prestation est dû.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

L'organisme de formation se réserve le droit de modifier les contenus des modules de formation, notamment par exemple afin de permettre l'individualisation et l'adaptation au public, dans la limite toutefois des engagements du programme de formation.

Toute modification des dates de formation par l'organisme de formation, dans un délai de moins de 14 jours avant leur déroulement, donne lieu à un droit d'annulation par l'Entreprise cliente.

ARTICLE 6 : CHARTE QUALITE

L'organisme de formation a l'obligation d'assurer des formations de qualité encadrées par des intervenants professionnels. L'Entreprise cliente est informée avant le déroulement des modules de formation, du programme détaillé des interventions.

L'organisme de formation met en œuvre les techniques de formation et méthodes pédagogiques les plus adaptées aux besoins exprimés par l'Entreprise cliente et nécessité d'acquisition des connaissances et fournit des prestations de qualité répondant aux normes et aux usages applicables dans son secteur d'activité. A ce titre, l'organisme de formation a une obligation de moyen mais non de résultat. Il est entendu que cette obligation de moyen de l'organisme de formation est conditionnée au respect par l'Entreprise cliente et de ses préposés, de l'ensemble de ses obligations et notamment de la communication dans les délais convenus, de toutes les données et informations nécessaires à l'exécution des modules de formation.

ARTICLE 7 : REGLEMENT INTERIEUR

La validation des présentes conditions vaut acceptation du règlement intérieur applicable au(x) stagiaire(s) concerné(s). Celui-ci sera transmis pour prise en compte auprès des intéressés préalablement à l'entrée en formation. Il sera néanmoins revu et commenté lors de l'accueil en formation.

ARTICLE 8 : FIN DE STAGE

A l'issue de chaque action de formation, l'organisme de formation remet à l'Entreprise cliente ou stagiaire tous les documents légaux obligatoires (feuille de présence, attestation de formation ...).

Conformément au Code du travail, à minima, à l'issue de chaque action de formation une évaluation de l'acquisition des connaissances est réalisée par les intervenants formateurs.

Les objectifs, le programme, la méthode, le contenu pédagogique de la formation, les diplômes, titres ou références des formateurs, le public cible, les prérequis nécessaires et le règlement intérieur sont remis aux stagiaires avant le début de la formation.

ARTICLE 9 : MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES

Les moyens pédagogiques mis en œuvre pour les modules de formation sont à minima les suivants :

- Les intervenants formateurs qualifiés
- Les moyens humains d'encadrement nécessaire
- Support de formation (exercices, scénarii, outils d'évaluation, ...)
- La distribution d'un support stagiaire et/ou ressources documentaires et pédagogiques
- L'utilisation du matériel suivant : postes informatiques / vidéoprojecteur

Les moyens techniques mis en œuvre pour assurer la formation sont à minima les suivants :

- Locaux, infrastructures et équipements nécessaires à la réalisation des prestations tels que définis dans le programme.

ARTICLE 10 : DELAI DE RETRACTATION

Pour les modules de formation suivis par les personnes physiques prenant à leur charge les frais de la formation et conformément au Code du travail, un droit de rétractation de 10 jours à compter de la validation de leur d'inscription, leur est reconnu. Le stagiaire exerce ce droit par l'envoi d'une lettre recommandée assortie d'un avis de réception au siège social de l'organisme de formation. A l'issue de ce délai légal de 10 jours, l'organisme de formation peut exiger une somme égale au maximum à 30% du montant de la formation. Le solde donne lieu à un échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement de la formation.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION – ABANDON

Tout désistement ou abandon de la formation à l'issue de la première heure de participation, quelle qu'en soit la cause, ne donne lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

En cas de force majeure dûment reconnue et de tout évènement imprévisible, insurmontable et extérieur au stagiaire, ce dernier est en droit d'obtenir remboursement des coûts de formation calculés *pro rata temporis* de la formation restant à suivre. Seules les prestations de formation effectivement dispensées sont dues au *pro rata temporis* de leur valeur. Les éventuelles sommes indûment perçues de ce fait seront remboursées.

ARTICLE 13 : PLANNING

L'organisme de formation a fixé un planning des formations qui peut être amené à être modifié sous réserve du respect d'un préavis communiqué aux stagiaires au moins 15 jours avant le début de l'action de formation concernée.

ARTICLE 14 : ACCORD INTEGRAL

Les présentes Conditions générales avec la convention de formation et programme associé, constituent l'intégralité des documents contractuels opposables entre les Parties.

ARTICLE 15 : CONTESTATION

Les services exécutés par l'organisme de formation et reçus par l'Entreprise cliente sans contestation au-delà d'un délai de 45 jours sont présumés être reçus, acceptés et conformes aux besoins exprimés. Toute contestation de l'Entreprise cliente basée sur un motif légitime doit être notifiée à l'organisme de formation par lettre recommandée (lettre de notification) assortie d'un avis de réception dans le délai précité. Toute réclamation formulée après ce délai pourra être rejetée, l'organisme de formation étant déchargé de toute responsabilité. L'Entreprise cliente est tenue de vérifier l'adéquation des services lors de leur exécution et de signaler les points de non-conformité, sous forme de réserves, dans la lettre de notification.

ARTICLE 16 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute la documentation de l'organisme de formation (données littéraires, graphiques, phonographiques, photographiques et électroniques, ...) ainsi que son savoir-faire en tant qu'organisme de formation sont protégés par des droits de propriété intellectuelle. L'Entreprise cliente s'interdit tout comportement constitutif d'une contrefaçon, de parasitisme et/ou de concurrence déloyale. Tout acte de copie non autorisée, réexploitation, reproduction ou retransmission, hors des exceptions reconnues limitativement par la loi, et sauf accord exprès et écrit de l'organisme de formation, est interdit et susceptible de sanctions civiles et pénales.

ARTICLE 17 : MODIFICATION CONTRACTUELLE

L'organisme de formation se réserve le droit de modifier les présentes Conditions générales. Toute modification contractuelle des présentes est notifiée à l'Entreprise cliente, sept jours, avant l'entrée en vigueur des nouvelles Conditions générales. Au-delà du délai précité et en l'absence d'opposition écrite de l'Entreprise cliente, les nouvelles Conditions générales de vente lui seront intégralement opposables.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITE

En cas d'inexécution partielle de ses obligations, la responsabilité de l'organisme de formation ne pourra être recherchée si l'inexécution du contrat ou sa mauvaise exécution est imputable, soit à l'Entreprise cliente, soit au fait imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la prestation, soit enfin, à un cas de force majeure. Dans tous les cas où la responsabilité de l'organisme de formation serait retenue par les tribunaux, l'indemnisation de l'Entreprise cliente serait limitée au remboursement du montant total hors taxes de sa commande.

ARTICLE 19 : CONVENTION DE PREUVE

Les parties aux présentes étant des commerçants, les modes de preuve sont libres. A ce titre, les échanges par courrier électronique sont parfaitement opposables entre les Parties.

ARTICLE 20 : INDIVISIBILITE

Si l'une des dispositions des présentes est invalidée en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision juridictionnelle devenue définitive, les parties conviennent que les autres dispositions resteraient pleinement applicables entre elles.

ARTICLE 21 : DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, l'Entreprise cliente est informée que ses données personnelles font l'objet d'un traitement automatisé. Les destinataires habilités à recevoir la communication de ces données personnelles sont l'organisme de formation et ses partenaires commerciaux. L'entreprise cliente et/ou stagiaire disposent d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification, de suppression de leurs données personnelles qu'il a communiquées, droits qu'ils peuvent exercer pour tout motif légitime auprès du DPO par courriel (dpo@mbaviation.eu) ou par courrier postal (MBAviation – Délégué à la protection des données – Espace Azur – 179 Boulevard René Cassin 06299 NICE Cedex 3), en joignant la copie de sa pièce d'identité.

ARTICLE 22 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

En cas de litige sur l'application des présentes, l'organisme de formation et l'Entreprise cliente conviennent de faire application de la loi française et donnent compétence exclusive aux tribunaux du siège social de l'organisme de formation.

